

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2024-052

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2024-03-05-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Adrien CAMILLI n° ordinal 32735 (2 pages) Page 4

73-2024-03-05-00002 - Arrêté préfectoral n°7324015 portant mise sous surveillance d un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 7

73-2024-03-05-00003 - Arrêté préfectoral n°7324016 portant mise sous surveillance d un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 11

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural

73-2024-03-08-00001 - AP AFR BETTON BETTONET Renouvellement bureau 240308 (2 pages) Page 15

73-2024-03-08-00002 - AP AFR LANSLEBOURG Renouvellement bureau 240308 (2 pages) Page 18

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie / DGDDI - SERVICE REGIONAL DES TABACS

73-2024-03-06-00003 - Décision du 06 mars 2024 signée (64 pages) Page 21

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2024-03-07-00003 - Arrêté portant retrait de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de **??**TIGNES délivré à Monsieur Clément JAVAUGUE (3 pages) Page 86

73-2024-02-29-00009 - Arrêté Préfectoral n°DCL/BRGT/A2024-122 portant retrait du titre de maitre restaurateur à M. Jérôme REGOTTAZ , gérant de l'établissement "O Pervenches" situé à Chambéry (3 pages) Page 90

73-2024-03-07-00005 - Arrêté Préfectoral portant attribution d une autorisation de stationnement (n°10) taxi « Aéroport » (2 pages) Page 94

73-2024-03-07-00004 - Arrêté Préfectoral portant retrait de l autorisation de stationnement (n°10) taxi « Aéroport » de Chambéry/Aix les Bains (1 page) Page 97

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2024-03-11-00003 - Arrêté préfectoral n° DS BSIRA 2024-029 du 11 mars 2024 portant autorisation de surveillance sur la VP par une société de sécurité privée - Val Thorens (2 pages) Page 99

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne

73-2024-03-11-00002 - Arrêté préfectoral portant création de servitudes du domaine skiable - commune de Valloire (5 pages)

Page 102

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-03-07-00002 - Arrêté d'agrément rectificatif ambulances du guiers (2 pages)

Page 108

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général

73-2024-03-08-00003 - AP dérogation capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées et prélèvement et utilisation de matériel biologique d espèces animales protégées (5 pages)

Page 111

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-03-05-00004

Arrêté préfectoral attribuant l habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Adrien CAMILLI
n° ordinal 32735



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Adrien CAMILLI – n° ordinal 32735**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU la demande présentée par M. Adrien CAMILLI, docteur vétérinaire ;

Considérant que , docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. Adrien CAMILLI, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : M. Adrien CAMILLI, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. Adrien CAMILLI, docteur vétérinaire, pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 5 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-03-05-00002

Arrêté préfectoral n°7324015 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324015
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3, L212-10, L223-1 à L223-17, R223-31 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service santé et protection animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 19 février 2024 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien mâle CREMBO, de type Yorkshire Terrier, né le 05 novembre 2023, identifié par transpondeur sous le numéro 642090002939919 en provenance de Roumanie et introduit illégalement le 19 février 2024 sur le territoire français, appartenant et détenu par Mme Monica Eelena LARGHERE domiciliée 203 chemin d'exploitation 73000 SONNAZ, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Vallon Fleuri à LA RAVOIRE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 19 février 2024.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 19 février 2024, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans

autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 17 août 2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de SONNAZ et les docteurs de la clinique vétérinaire du Vallon Fleuri à LA RAVOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 05 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service santé et protection animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-03-05-00003

Arrêté préfectoral n°7324016 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324016
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3, L212-10, L223-1 à L223-17, R223-31 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service santé et protection animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 16 février 2024 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien mâle BACCHUS, de type Boxer, né le 03 décembre 2023, identifié par transpondeur sous le numéro 972274200296753 en provenance de Belgique et introduit illégalement le 16 février 2024 sur le territoire français, appartenant et détenu par Mme Clémentine FILIPPINI domiciliée 760 route des alpages 73640 SAINTE FOY TARENTOISE, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire Saint Bernard à BOURG SAINT MAURICE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 16 février 2024.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 16 février 2024, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans

autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 14 août 2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de SAINTE FOY TARENTOISE et les docteurs de la clinique vétérinaire Saint Bernard à BOURG SAINT MAURICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 05 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service santé et protection animales

Signé : David DOUADY

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-03-08-00001

AP AFR BETTON BETTONET Renouvellement
bureau 240308



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral n° DDT/SPADR n° 2024 – 0155 du 08 mars 2024
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de
BETTON-BETTONET

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code rural et notamment ses articles L 133-1 à L 134-4 et R 133-1 à R 133-15, relatifs aux associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1986 portant constitution d'une association foncière de remembrement dans la commune de Betton-Bettonet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1996 fixant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de Betton-Bettonet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-399 en date du 16 juin 2014 fixant la composition du bureau du bureau de l'association foncière de remembrement de Betton-Bettonet ;

VU les propositions de la Chambre d'agriculture de Savoie Mont-Blanc en date du 18 juillet 2022 ;

VU les propositions et la délibération n° D-2022/10 du Conseil Municipal de Betton-Bettonet en date du 31 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral SCCP n° 10-2024 en date du 20 février 2024, portant délégation de signature du préfet à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0071 en date du 21 février 2024, portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie, à M. Thomas RIETHMULLER, chef du service politique agricole et développement rural ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du bureau chargé de l'administration de l'association foncière de remembrement de Betton-Bettonet est fixée comme suit :

1 – sont nommés de droit :

- M. le maire de Betton-Bettonet ou l'un de ses conseillers municipaux délégué par lui, non membre de l'association foncière de remembrement à un autre titre ;
- Un délégué de Madame la directrice départementale des territoires de la Savoie ;

2 – sont nommés membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de Betton-Bettonet, pour une durée de six ans à compter du présent arrêté :

- M. AGUETTAZ Eric
- M. CHARPIN Daniel
- M. FOURNIER Hubert
- M. GAUDIN Fabrice
- M. TARAJAT André

désignés par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ;

- M. RIVOLLY Julien
- M. ROSAZ Lionel
- M. ROSSET Gilles
- M. SIMONNET Philippe
- M. TARAJAT Jérémy

désignés par le Conseil Municipal de Betton-Bettonet.

Article 2 : Le budget de l'association foncière de remembrement de Betton-Bettonet est géré par le Service de Gestion Comptable de Chambéry.

Article 3 : Ce bureau est renouvelable tous les six ans à l'initiative du Président. En cas de carence, le préfet fera procéder au renouvellement d'office du bureau de l'association foncière de remembrement.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires de Savoie, M. le maire de Betton-Bettonet, Mme la directrice départementale des finances publiques de Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service Politique agricole et
Développement rural de la Direction Départementale
des Territoires de la Savoie,**

Thomas RIETHMULLER

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-03-08-00002

AP AFR LANSLEBOURG Renouvellement bureau
240308



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral n° DDT/SPADR n° 2024 - 0154 du 08 mars 2024
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de
LANSLEBOURG-MONT-CENIS

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code rural et notamment ses articles L 133-1 à L 134-4 et R 133-1 à R 133-15, relatifs aux associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1985 portant institution et constitution d'une association foncière de remembrement dans la commune de Lanslebourg-Mont-Cenis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2004 fixant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de Lanslebourg -Mont-Cenis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-69 du 05 avril 2012 fixant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de Lanslebourg-Mont-Cenis ;

VU les propositions de la Chambre d'agriculture de Savoie Mont-Blanc en date du 07 avril 2023 ;

VU les propositions et la délibération n° D-2024-02-03 du Conseil municipal de Val Cenis en date du 13 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral SCCP n° 10-2024 en date du 20 février 2024, portant délégation de signature du préfet à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0071 en date du 21 février 2024, portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie, à M. Thomas RIETHMULLER, chef du service politique agricole et développement rural ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du bureau chargé de l'administration de l'association foncière de remembrement de Lanslebourg-Mont-Cenis est fixée comme suit :

1 – sont nommés de droit :

– M. le maire de Val Cenis ou l'un de ses conseillers municipaux délégué par lui, non membre de l'association foncière de remembrement à un autre titre ;

– Un délégué de Mme la directrice départementale des territoires de Savoie.

2 – sont nommés membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de Lanslebourg-Mont-Cenis, pour une durée de six ans à compter du présent arrêté :

- M. Maurice DAME
- M. Yannick FILLIOL
- M. Eric GRAVIER
- M. Damien JORCIN
- M. Benoit SUIFFET

désignés par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ;

- M. Gérard BOCH
- M. Guillaume BURDIN
- M. Sylvain GRAVIER
- M. Gilbert SUIFFET
- M. Albert TOURT

désignés par le Conseil municipal de Val Cenis.

Article 2 : Le budget de l'association foncière de remembrement de Lanslebourg-Mont-Cenis est géré par le Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 3 : Ce bureau est renouvelable tous les six ans à l'initiative du Président. En cas de carence, le préfet fera procéder au renouvellement d'office du bureau de l'association foncière de remembrement.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires de Savoie, M. le maire de Val Cenis, Mme la directrice départementale des finances publiques de Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service Politique agricole et
Développement rural de la Direction Départementale
des Territoires de la Savoie,**

Thomas RIETHMULLER

73_DGDDI_direction générale des douanes et
droits indirects de Savoie

73-2024-03-06-00003

Décision du 06 mars 2024 signée



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CHAMBERY, LE 6 MARS 2024

DR Chambéry
1 RUE WALDECK ROUSSEAU
73011 CHAMBERY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *CARON Vincent*
Téléphone : 09 70 27 34 36
Télécopie : 04 79 85 28 61
Mél : dr-chambery@douane.finances.gouv.fr

Décision 2024/1 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE


CARON Vincent

Annexe I à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional CARON Vincent
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------	----------	------------	-------	--------	-------------

Annexe III à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional CARON Vincent

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LANSQUE Emmanuel	7500	3500	1500	10000
DEMANGEAT Jean-Martin	7500	3500	1500	10000
MAROLLE Laurent	7500	3500	1500	10000
ROUGELOT Thibaut	7500	3500	1500	10000
BARNIER Nathalie	7500	3500	1500	10000
BRETON Isabelle	7500	3500	1500	10000
BROCHON Frederic	7500	3500	1500	10000
BROUWERS Gael	7500	3500	1500	10000
DARDION Marlene	7500	3500	1500	10000
DUSSERT Gilbert	7500	3500	1500	10000
JACQUOT Johann	7500	3500	1500	10000
KUROWSKI Alain	7500	3500	1500	10000
LAFUENTE Philippe	7500	3500	1500	10000
MARC Olivier	7500	3500	1500	10000
MONIER Violaine	7500	3500	1500	10000
PILOT Helene	7500	3500	1500	10000
QUELENNEC Aurelie	7500	3500	1500	10000
ROUMANEIX Ubald	7500	3500	1500	10000
VALLET Marie-Pascale	7500	3500	1500	10000
VALLIN Denis	7500	3500	1500	10000
YVERT Sylvie	7500	3500	1500	10000
DREVETON Jean-Guy	7500	3500	1500	10000
ROUX Pauline	7500	3500	1500	10000
AUDU Vincent	7500	3500	1500	10000
BIEBER David	7500	3500	1500	10000
BLEUSET Yannick	7500	3500	1500	10000
BOYER Quentin	7500	3500	1500	10000
BRUNET Jennifer	7500	3500	1500	10000
CABON Fabrice	7500	3500	1500	10000
CADET Alexandre	7500	3500	1500	10000
CENGO Laurent	7500	3500	1500	10000
CORRADINI Muriel	7500	3500	1500	10000

COUTOULY Maxime	7500	3500	1500	10000
CROUHENNEC Serge	7500	3500	1500	10000
CUCHEVAL Willy	7500	3500	1500	10000
CURABA Lucas	7500	3500	1500	10000
DABADIE Aude	7500	3500	1500	10000
DE LUCA Valentin	7500	3500	1500	10000
DEMORGNY Guenola	7500	3500	1500	10000
DERCY Jean-Claude	7500	3500	1500	10000
GASTELLIER Eddy	7500	3500	1500	10000
GAUDIN Loic	7500	3500	1500	10000
GAVI Melvin	7500	3500	1500	10000
GEUSENS Jean	7500	3500	1500	10000
HOCHART Claire	7500	3500	1500	10000
JACQUOT Laurence	7500	3500	1500	10000
JEAN CHARLES Mariella	7500	3500	1500	10000
KRUPA Jacques	7500	3500	1500	10000
LANGEVIN Matthieu	7500	3500	1500	10000
LAURENZIO Nathalie	7500	3500	1500	10000
LUBIN Stephane	7500	3500	1500	10000
MACHADO Raphael	7500	3500	1500	10000
MALLET Romain	7500	3500	1500	10000
MARTIN Thomas	7500	3500	1500	10000
MAURELLI Joffrey	7500	3500	1500	10000
MEYER-SCHEIDT Christiane	7500	3500	1500	10000
MUSSGNUG Michael	7500	3500	1500	10000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	7500	3500	1500	10000
PENEY Manon	7500	3500	1500	10000
POITREAU Claudine	7500	3500	1500	10000
PRIETO Samuel	7500	3500	1500	10000
QUENOT Benedicte	7500	3500	1500	10000
REYNAUD Eric	7500	3500	1500	10000
ROG Frederic	7500	3500	1500	10000
SIF Hassna	7500	3500	1500	10000
ZAQUI Alain	7500	3500	1500	10000
BOSDURE Philippe	7500	3500	1500	10000
AFONSO Michel	7500	3500	1500	10000
BALDUCCI Jean-Louis	7500	3500	1500	10000
CHERRUAULT Lucie	7500	3500	1500	10000
GIROLLET Francoise	7500	3500	1500	10000
HERMAN Celine	7500	3500	1500	10000
MARMET Victoria	7500	3500	1500	10000
MOUNIER Samuel	7500	3500	1500	10000
PETERS Regis	7500	3500	1500	10000

ROMANENS Isabelle	7500	3500	1500	10000
VACHET Vivien	7500	3500	1500	10000
GARSAULT Alizee	7500	3500	1500	10000
GUILLOU Candice	7500	3500	1500	10000
LAURENT Brigitte	7500	3500	1500	10000
PAUMELLE Agnes	7500	3500	1500	10000
ANDRE MAGNARD Nathanael	7500	3500	1500	10000
ARNAL Jordy	7500	3500	1500	10000
AUZIAS Alexandre	7500	3500	1500	10000
BAGNATI Charlotte	7500	3500	1500	10000
BEUGNOT Nicolas	7500	3500	1500	10000
BOIS Thomas	7500	3500	1500	10000
BOUSQUET Christophe	7500	3500	1500	10000
COUZIGOU Erwan	7500	3500	1500	10000
EVERWYN Coline	7500	3500	1500	10000
FARGUES Benjamin	7500	3500	1500	10000
FARRO Benjamin	7500	3500	1500	10000
FERLATTI Gregori	7500	3500	1500	10000
FURSTHOS Sandrine	7500	3500	1500	10000
GOSSET Gwendoline	7500	3500	1500	10000
GOIJAT Klara	7500	3500	1500	10000
GUITTARD Lydie	7500	3500	1500	10000
HOFNUNG Deborah	7500	3500	1500	10000
JAUNIN Pierre	7500	3500	1500	10000
LE LOHER Christian	7500	3500	1500	10000
LE METAYER Aurelien	7500	3500	1500	10000
LEVEQUE Clement	7500	3500	1500	10000
LEVEQUE Vincent	7500	3500	1500	10000
MAES Claire	7500	3500	1500	10000
MAGAND Stephane	7500	3500	1500	10000
MAMOLA Clement	7500	3500	1500	10000
PELAEZ Jean-Francois	7500	3500	1500	10000
PIOT Mathilde	7500	3500	1500	10000
QUEFF Jerome	7500	3500	1500	10000
QUINOT Clemence	7500	3500	1500	10000
RAZIN Cecili	7500	3500	1500	10000
ROMAN Francois-Camille	7500	3500	1500	10000
THIRION Morgan	7500	3500	1500	10000
AUBERT Alexandre	7500	3500	1500	10000
BACCONNIER Adrien	7500	3500	1500	10000
BEAUMONT Ludovic	7500	3500	1500	10000
BENOIT Mickael	7500	3500	1500	10000
BERY Nathalie	7500	3500	1500	10000

BONVARLET Alexis	7500	3500	1500	10000
CHAPELAIN Lea	7500	3500	1500	10000
CLUZEL Marie	7500	3500	1500	10000
DERYCKE David	7500	3500	1500	10000
DICKSON Scott	7500	3500	1500	10000
DUVAL Pierre	7500	3500	1500	10000
GAMBINO Tom	7500	3500	1500	10000
GENTON Sebastien	7500	3500	1500	10000
GONON Quentin	7500	3500	1500	10000
GONTIER Thomas	7500	3500	1500	10000
GUICHAOUA Steven	7500	3500	1500	10000
HEMON Leonard	7500	3500	1500	10000
JAY Martin	7500	3500	1500	10000
JOLLY Noemie	7500	3500	1500	10000
KINCKEL Geraldine	7500	3500	1500	10000
LAHALLE Antoine	7500	3500	1500	10000
LEVAMIS Loic	7500	3500	1500	10000
NEAU Ludovic	7500	3500	1500	10000
PATEY Caroline	7500	3500	1500	10000
PATRIS Sebastien	7500	3500	1500	10000
PESCE Marine	7500	3500	1500	10000
PIQUET Francois	7500	3500	1500	10000
RAVANEL Jean-Francois	7500	3500	1500	10000
REREAU Laura	7500	3500	1500	10000
ROUX Ludovic	7500	3500	1500	10000
SOKOLOW Mathilde	7500	3500	1500	10000
SPACH Rudolf	7500	3500	1500	10000
VIDAL Stephane	7500	3500	1500	10000
VOUILLAMOZ Damien	7500	3500	1500	10000
ZALITACZ Arthur	7500	3500	1500	10000
ZORZUT Carine	7500	3500	1500	10000
ADLI Hamza	7500	3500	1500	10000
ARNAL Rodrigue	7500	3500	1500	10000
BARATS Patrick	7500	3500	1500	10000
BARBA Olivier	7500	3500	1500	10000
BARDIN Laurent	7500	3500	1500	10000
BOISSON Severine	7500	3500	1500	10000
BOUDOUX Nicolas	7500	3500	1500	10000
BOUVIER Emmanuelle	7500	3500	1500	10000
BOUVIER Bruno	7500	3500	1500	10000
BROGNIEZ Laureline	7500	3500	1500	10000
BROUET David	7500	3500	1500	10000
BUSSON Nadege	7500	3500	1500	10000

CAILLAUD Clement	7500	3500	1500	10000
CENDRE Anne-Gaëlle	7500	3500	1500	10000
CLAPPAZ Anne-Catherine	7500	3500	1500	10000
CORBET Philippe	7500	3500	1500	10000
CUNEY Romain	7500	3500	1500	10000
DE CROZET Matthias	7500	3500	1500	10000
DE LEMOS David	7500	3500	1500	10000
DE ORO Benjamin	7500	3500	1500	10000
DEVAUX Karine	7500	3500	1500	10000
DEVAUX Joël	7500	3500	1500	10000
DIAZ Nicolas	7500	3500	1500	10000
DIF Linda	7500	3500	1500	10000
ERROT Melissa	7500	3500	1500	10000
FIFI Serge	7500	3500	1500	10000
GAIDIOZ Jean-Luc	7500	3500	1500	10000
GARSAULT Adrien	7500	3500	1500	10000
GORLIER Frederic	7500	3500	1500	10000
GRESSIER Cedric	7500	3500	1500	10000
GROSSKOPF Emmanuel	7500	3500	1500	10000
GUILLE Francois	7500	3500	1500	10000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	7500	3500	1500	10000
LE SAUX Sebastien	7500	3500	1500	10000
LEWIS Benjamin	7500	3500	1500	10000
MANTES Eric	7500	3500	1500	10000
MARTINEZ Philippe	7500	3500	1500	10000
MONIN Michel	7500	3500	1500	10000
PEREIRA DE SA Tony	7500	3500	1500	10000
REAU Denis	7500	3500	1500	10000
SCHOTT Bryan	7500	3500	1500	10000
SEDANO Philippe	7500	3500	1500	10000
SIMONNEAU Philippe	7500	3500	1500	10000
SORIA Jerome	7500	3500	1500	10000
TESSIER Christophe	7500	3500	1500	10000
THEVENIN Frederic	7500	3500	1500	10000
TIM Vuthvirak	7500	3500	1500	10000
TONA Christelle	7500	3500	1500	10000
TROUILLOUD Jean-Philippe	7500	3500	1500	10000
VIEL Magali	7500	3500	1500	10000
YAKHLEF Pascal	7500	3500	1500	10000
ALOIR Cedric	7500	3500	1500	10000
AUBRAS Stephanie	7500	3500	1500	10000
BLONDON Thomas	7500	3500	1500	10000
BLONDON Matthieu	7500	3500	1500	10000

BONASTRE Aurelie	7500	3500	1500	10000
GABRIEL Clement	7500	3500	1500	10000
GAUDRY Veronique	7500	3500	1500	10000
GINER Tony	7500	3500	1500	10000
PLISZCZAK Dimitri	7500	3500	1500	10000
THIRION Marjorie	7500	3500	1500	10000

Annexe IV à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LANSIQUE Emmanuel	1500	1500	7500
DEMANGEAT Jean-Martin	1500	1500	7500
MAROLLE Laurent	1500	1500	7500
AUDU Vincent	1500	1500	7500
BIEBER David	1500	1500	7500
BLEUSET Yannick	1500	1500	7500
BOYER Quentin	1500	1500	7500
BRUNET Jennifer	1500	1500	7500
CABON Fabrice	1500	1500	7500
CADET Alexandre	1500	1500	7500
CENGO Laurent	1500	1500	7500
CORRADINI Muriel	1500	1500	7500
COUOLY Maxime	1500	1500	7500
CROUHENNEC Serge	1500	1500	7500
CUCHEVAL Willy	1500	1500	7500
CURABA Lucas	1500	1500	7500
DABADIE Aude	1500	1500	7500
DE LUCA Valentin	1500	1500	7500
DEMORGNY Guenola	1500	1500	7500
DERCY Jean-Claude	1500	1500	7500
GASTELLIER Eddy	1500	1500	7500
GAUDIN Loic	1500	1500	7500
GAVI Melvin	1500	1500	7500
GEUSENS Jean	1500	1500	7500
HOCHART Claire	1500	1500	7500
JACQUOT Laurence	1500	1500	7500
JEAN CHARLES Mariella	1500	1500	7500
KRUPA Jacques	1500	1500	7500
LANGEVIN Matthieu	1500	1500	7500
LAURENZIO Nathalie	1500	1500	7500
LUBIN Stephane	1500	1500	7500
MACHADO Raphael	1500	1500	7500
MALLET Romain	1500	1500	7500
MARTIN Thomas	1500	1500	7500

MAURELLI Joffrey	1500	1500	7500
MEYER-SCHEIDT Christiane	1500	1500	7500
MUSSGNUMG Michael	1500	1500	7500
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	1500	1500	7500
PENEY Manon	1500	1500	7500
POITREAU Claudine	1500	1500	7500
PRIETO Samuel	1500	1500	7500
QUENOT Benedicte	1500	1500	7500
REYNAUD Eric	1500	1500	7500
ROG Frederic	1500	1500	7500
SIF Hassna	1500	1500	7500
ZAOUI Alain	1500	1500	7500
ANDRE MAGNARD Nathanael	1500	1500	7500
ARNAL Jordy	1500	1500	7500
AUZIAS Alexandre	1500	1500	7500
BAGNATI Charlotte	1500	1500	7500
BEUGNOT Nicolas	1500	1500	7500
BOIS Thomas	1500	1500	7500
BOUSQUET Christophe	1500	1500	7500
COUZIGOU Erwan	1500	1500	7500
EVERWYN Coline	1500	1500	7500
FARGUES Benjamin	1500	1500	7500
FARRO Benjamin	1500	1500	7500
FERLATTI Gregori	1500	1500	7500
FURSTHOS Sandrine	1500	1500	7500
GOSSET Gwendoline	1500	1500	7500
GOIJAT Klara	1500	1500	7500
GUITTARD Lydie	1500	1500	7500
HOFNUNG Deborah	1500	1500	7500
JAUNIN Pierre	1500	1500	7500
LE LOHER Christian	1500	1500	7500
LE METAYER Aurelien	1500	1500	7500
LEVEQUE Clement	1500	1500	7500
LEVEQUE Vincent	1500	1500	7500
MAES Claire	1500	1500	7500
MAGAND Stephane	1500	1500	7500
MAMOLA Clement	1500	1500	7500
PELAEZ Jean-Francois	1500	1500	7500
PIOT Mathilde	1500	1500	7500
QUEFF Jerome	1500	1500	7500
QUINOT Clemence	1500	1500	7500
RAZIN Cecili	1500	1500	7500
ROMAN Francois-Camille	1500	1500	7500

THIRION Morgan	1500	1500	7500
AUBERT Alexandre	1500	1500	7500
BACCONNIER Adrien	1500	1500	7500
BEAUMONT Ludovic	1500	1500	7500
BENOIT Mickael	1500	1500	7500
BERY Nathalie	1500	1500	7500
BONVARLET Alexis	1500	1500	7500
CHAPELAIN Lea	1500	1500	7500
CLUZEL Marie	1500	1500	7500
DERYCKE David	1500	1500	7500
DICKSON Scott	1500	1500	7500
DUVAL Pierre	1500	1500	7500
GAMBINO Tom	1500	1500	7500
GENTON Sebastien	1500	1500	7500
GONON Quentin	1500	1500	7500
GONTIER Thomas	1500	1500	7500
GUICHAOUA Steven	1500	1500	7500
HEMON Leonard	1500	1500	7500
JAY Martin	1500	1500	7500
JOLLY Noemie	1500	1500	7500
KINCKEL Geraldine	1500	1500	7500
LAHALLE Antoine	1500	1500	7500
LEVAMIS Loic	1500	1500	7500
NEAU Ludovic	1500	1500	7500
PATEY Caroline	1500	1500	7500
PATRIS Sebastien	1500	1500	7500
PESCE Marine	1500	1500	7500
PIQUET Francois	1500	1500	7500
RAVANEL Jean-Francois	1500	1500	7500
REREAU Laura	1500	1500	7500
ROUX Ludovic	1500	1500	7500
SOKOLOW Mathilde	1500	1500	7500
SPACH Rudolf	1500	1500	7500
VIDAL Stephane	1500	1500	7500
VOUILLAMOZ Damien	1500	1500	7500
ZALITACZ Arthur	1500	1500	7500
ZORZUT Carine	1500	1500	7500
ADLI Hamza	1500	1500	7500
ARNAL Rodrigue	1500	1500	7500
BARATS Patrick	1500	1500	7500
BARBA Olivier	1500	1500	7500
BARDIN Laurent	1500	1500	7500
BOISSON Severine	1500	1500	7500

BOUDOUX Nicolas	1500	1500	7500
BOUVIER Bruno	1500	1500	7500
BOUVIER Emmanuelle	1500	1500	7500
BROGNIEZ Laureline	1500	1500	7500
BROUET David	1500	1500	7500
BUSSON Nadege	1500	1500	7500
CAILLAUD Clement	1500	1500	7500
CENDRE Anne-Gaelle	1500	1500	7500
CLAPPAZ Anne-Catherine	1500	1500	7500
CORBET Philippe	1500	1500	7500
CUNEY Romain	1500	1500	7500
DE CROZET Matthias	1500	1500	7500
DE LEMOS David	1500	1500	7500
DE ORO Benjamin	1500	1500	7500
DEVAUX Karine	1500	1500	7500
DEVAUX Joel	1500	1500	7500
DIAZ Nicolas	1500	1500	7500
DIF Linda	1500	1500	7500
ERROT Melissa	1500	1500	7500
FIFI Serge	1500	1500	7500
GAIDIOZ Jean-Luc	1500	1500	7500
GARSAULT Adrien	1500	1500	7500
GORLIER Frederic	1500	1500	7500
GRESSIER Cedric	1500	1500	7500
GROSSKOPF Emmanuel	1500	1500	7500
GUILLE Francois	1500	1500	7500
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	1500	1500	7500
LE SAUX Sebastien	1500	1500	7500
LEWIS Benjamin	1500	1500	7500
MANTES Eric	1500	1500	7500
MARTINEZ Philippe	1500	1500	7500
MONIN Michel	1500	1500	7500
PEREIRA DE SA Tony	1500	1500	7500
REAU Denis	1500	1500	7500
SCHOTT Bryan	1500	1500	7500
SEDANO Philippe	1500	1500	7500
SIMONNEAU Philippe	1500	1500	7500
SORIA Jerome	1500	1500	7500
TESSIER Christophe	1500	1500	7500
THEVENIN Frederic	1500	1500	7500
TIM Vuthvirak	1500	1500	7500
TONA Christelle	1500	1500	7500
TROUILLOUD Jean-Philippe	1500	1500	7500

VIEL Magali	1500	1500	7500
YAKHLEF Pascal	1500	1500	7500
ALOIR Cedric	1500	1500	7500
AUBRAS Stephanie	1500	1500	7500
BLONDON Thomas	1500	1500	7500
BLONDON Matthieu	1500	1500	7500
BONASTRE Aurelie	1500	1500	7500
GABRIEL Clement	1500	1500	7500
GAUDRY Veronique	1500	1500	7500
GINER Tony	1500	1500	7500
PLISZCZAK Dimitri	1500	1500	7500
THIRION Marjorie	1500	1500	7500

Annexe V à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LANSQUE Emmanuel	2000	10000	20000
DEMANGEAT Jean-Martin	2000	10000	20000
MARIOLLE Laurent	2000	10000	20000
BARNIER Nathalie	2000	10000	20000
BRAUN Sophie	2000	10000	20000
BRETON Isabelle	2000	10000	20000
BROCHON Frederic	2000	10000	20000
BROUWERS Gael	2000	10000	20000
DARDION Marlène	2000	10000	20000
DOUCEY David	2000	10000	20000
DUSSERT Gilbert	2000	10000	20000
GROSFILLEY Laetitia	2000	10000	20000
GUILLAUD Philippe	2000	10000	20000
JACQUOT Johann	2000	10000	20000
KUROWSKI Alain	2000	10000	20000
LAFUENTE Philippe	2000	10000	20000
LOVET DURBET Sebastien	2000	10000	20000
MARC Olivier	2000	10000	20000
MARGUET Patrick	2000	10000	20000
MONIER Violaine	2000	10000	20000
PILLOT Helene	2000	10000	20000
QUELENNEC Aurelie	2000	10000	20000
ROUMANEIX Ubald	2000	10000	20000
VALLET Marie-Pascale	2000	10000	20000
VALLIN Denis	2000	10000	20000
VOISINET Chloe	2000	10000	20000
YVERT Sylvie	2000	10000	20000
DREVETON Jean-Guy	2000	10000	20000
ROUX Pauline	2000	10000	20000
AUDU Vincent	2000	10000	20000
BIEBER David	2000	10000	20000
BLEUSET Yannick	2000	10000	20000
BOYER Quentin	2000	10000	20000
BRUNET Jennifer	2000	10000	20000

CABON Fabrice	2000	10000	20000
CADET Alexandre	2000	10000	20000
CENGO Laurent	2000	10000	20000
CORRADINI Muriel	2000	10000	20000
COUTOULY Maxime	2000	10000	20000
CROUHENNEC Serge	2000	10000	20000
CUCHEVAL Willy	2000	10000	20000
CURABA Lucas	2000	10000	20000
DABADIE Aude	2000	10000	20000
DE LUCA Valentin	2000	10000	20000
DEMORGNY Guenola	2000	10000	20000
DERCY Jean-Claude	2000	10000	20000
GASTELLIER Eddy	2000	10000	20000
GAUDIN Loic	2000	10000	20000
GAVI Melvin	2000	10000	20000
GEUSENS Jean	2000	10000	20000
HOCHART Claire	2000	10000	20000
JACQUOT Laurence	2000	10000	20000
JEAN CHARLES Mariella	2000	10000	20000
KRUPA Jacques	2000	10000	20000
LANGEVIN Matthieu	2000	10000	20000
LAURENZIO Nathalie	2000	10000	20000
LUBIN Stephane	2000	10000	20000
MACHADO Raphael	2000	10000	20000
MALLET Romain	2000	10000	20000
MARTIN Thomas	2000	10000	20000
MAURELLI Joffrey	2000	10000	20000
MEYER-SCHIEDT Christiane	2000	10000	20000
MUSSGNUG Michael	2000	10000	20000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	10000	20000
PENEY Manon	2000	10000	20000
POITREAU Claudine	2000	10000	20000
PRIETO Samuel	2000	10000	20000
QUENOT Benedicte	2000	10000	20000
REYNAUD Eric	2000	10000	20000
ROG Frederic	2000	10000	20000
SIF Hassna	2000	10000	20000
ZAOUI Alain	2000	10000	20000
AFONSO Michel	2000	10000	20000
BALDUCCI Jean-Louis	2000	10000	20000
CHERRUAULT Lucie	2000	10000	20000
FARIA Fabrice	2000	10000	20000
GIROLLET Francoise	2000	10000	20000

GUERLET Gilliane	2000	10000	20000
HERMAN Celine	2000	10000	20000
MALLET Sylvie	2000	10000	20000
MARMET Victoria	2000	10000	20000
MOUNIER Samuel	2000	10000	20000
PACCHIONI Muriel	2000	10000	20000
PETERS Regis	2000	10000	20000
ROMANENS Isabelle	2000	10000	20000
VACHET Vivien	2000	10000	20000
ANDRE MAGNARD Nathanael	2000	10000	20000
ARNAL Jordy	2000	10000	20000
AUZIAS Alexandre	2000	10000	20000
BAGNATI Charlotte	2000	10000	20000
BEUGNOT Nicolas	2000	10000	20000
BOIS Thomas	2000	10000	20000
BOUSQUET Christophe	2000	10000	20000
COUZIGOU Erwan	2000	10000	20000
EVERWYN Coline	2000	10000	20000
FARGUES Benjamin	2000	10000	20000
FARRO Benjamin	2000	10000	20000
FERLATTI Gregori	2000	10000	20000
FURSTHOS Sandrine	2000	10000	20000
GOSSET Gwendoline	2000	10000	20000
GOIJAT Klara	2000	10000	20000
GUITTARD Lydie	2000	10000	20000
HOFNUNG Deborah	2000	10000	20000
JAUNIN Pierre	2000	10000	20000
LE LOHER Christian	2000	10000	20000
LE METAYER Aurelien	2000	10000	20000
LEVEQUE Clement	2000	10000	20000
LEVEQUE Vincent	2000	10000	20000
MAES Claire	2000	10000	20000
MAGAND Stephane	2000	10000	20000
MAMOLA Clement	2000	10000	20000
PELAEZ Jean-Francois	2000	10000	20000
PIOT Mathilde	2000	10000	20000
QUEFF Jerome	2000	10000	20000
QUINOT Clemence	2000	10000	20000
RAZIN Cecili	2000	10000	20000
ROMAN Francois-Camille	2000	10000	20000
THIRION Morgan	2000	10000	20000
AUBERT Alexandre	2000	10000	20000
BACCONNIER Adrien	2000	10000	20000

BEAUMONT Ludovic	2000	10000	20000
BENOIT Mickael	2000	10000	20000
BERY Nathalie	2000	10000	20000
BONVARLET Alexis	2000	10000	20000
CHAPELAIN Lea	2000	10000	20000
CLUZEL Marie	2000	10000	20000
DERYCKE David	2000	10000	20000
DICKSON Scott	2000	10000	20000
DUVAL Pierre	2000	10000	20000
GAMBINO Tom	2000	10000	20000
GENTON Sebastien	2000	10000	20000
GONON Quentin	2000	10000	20000
GONTIER Thomas	2000	10000	20000
GUICHAOUA Steven	2000	10000	20000
HEMON Leonard	2000	10000	20000
JAY Martin	2000	10000	20000
JOLLY Noemie	2000	10000	20000
KINCKEL Geraldine	2000	10000	20000
LAHALLE Antoine	2000	10000	20000
LEVAMIS Loic	2000	10000	20000
NEAU Ludovic	2000	10000	20000
PATEY Caroline	2000	10000	20000
PATRIS Sebastien	2000	10000	20000
PESCE Marine	2000	10000	20000
PIQUET Francois	2000	10000	20000
RAVANEL Jean-Francois	2000	10000	20000
REREAU Laura	2000	10000	20000
ROUX Ludovic	2000	10000	20000
SOKOLOW Mathilde	2000	10000	20000
SPACH Rudolf	2000	10000	20000
VIDAL Stephane	2000	10000	20000
VOUILLAMOZ Damien	2000	10000	20000
ZALITACZ Arthur	2000	10000	20000
ZORZUT Carine	2000	10000	20000
ADLI Hamza	2000	10000	20000
ARNAL Rodrigue	2000	10000	20000
BARATS Patrick	2000	10000	20000
BARBA Olivier	2000	10000	20000
BARDIN Laurent	2000	10000	20000
BOISSON Severine	2000	10000	20000
BOUDOUX Nicolas	2000	10000	20000
BOUVIER Bruno	2000	10000	20000
BOUVIER Emmanuelle	2000	10000	20000

BROGNIEZ Laureline	2000	10000	20000
BROUET David	2000	10000	20000
BUSSON Nadege	2000	10000	20000
CAILLAUD Clement	2000	10000	20000
CENDRE Anne-Gaelle	2000	10000	20000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	10000	20000
CORBET Philippe	2000	10000	20000
CUNEY Romain	2000	10000	20000
DE CROZET Matthias	2000	10000	20000
DE LEMOS David	2000	10000	20000
DE ORO Benjamin	2000	10000	20000
DEVAUX Joel	2000	10000	20000
DEVAUX Karine	2000	10000	20000
DIAZ Nicolas	2000	10000	20000
DIF Linda	2000	10000	20000
ERROT Melissa	2000	10000	20000
FIFI Serge	2000	10000	20000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	10000	20000
GARSAULT Adrien	2000	10000	20000
GORLIER Frederic	2000	10000	20000
GRESSIER Cedric	2000	10000	20000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	10000	20000
GUILLE Francois	2000	10000	20000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	10000	20000
LE SAUX Sebastien	2000	10000	20000
LEWIS Benjamin	2000	10000	20000
MANTES Eric	2000	10000	20000
MARTINEZ Philippe	2000	10000	20000
MONIN Michel	2000	10000	20000
PEREIRA DE SA Tony	2000	10000	20000
REAU Denis	2000	10000	20000
SCHOTT Bryan	2000	10000	20000
SEDANO Philippe	2000	10000	20000
SIMONNEAU Philippe	2000	10000	20000
SORIA Jerome	2000	10000	20000
TESSIER Christophe	2000	10000	20000
THEVENIN Frederic	2000	10000	20000
TIM Vuthvirak	2000	10000	20000
TONA Christelle	2000	10000	20000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	10000	20000
VIEL Magali	2000	10000	20000
YAKHLEF Pascal	2000	10000	20000
ALOIR Cedric	2000	10000	20000

AUBRAS Stephanie	2000	10000	20000
BLONDON Thomas	2000	10000	20000
BLONDON Matthieu	2000	10000	20000
BONASTRE Aurelie	2000	10000	20000
GABRIEL Clement	2000	10000	20000
GAUDRY Veronique	2000	10000	20000
GINER Tony	2000	10000	20000
PLISZCZAK Dimitri	2000	10000	20000
THIRION Marjorie	2000	10000	20000

Annexe VI à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BEN AMAR Ouahid	3000	10000	30000
ROUGELOT Thibaut	3000	10000	30000
DUSSERT Gilbert	3000	10000	30000
LAFUENTE Philippe	3000	10000	30000
BOSDURE Philippe	3000	10000	30000
DESLOIRES Louis	3000	10000	30000
CHERRUAULT Lucie	3000	10000	30000
MOUNIER Samuel	3000	10000	30000
VACHET Vivien	3000	10000	30000

Annexe VII à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LANSIQUE Emmanuel	3000	80000
BROUWERS Gael	3000	80000
DUSSERT Gilbert	3000	80000
LAFUENTE Philippe	3000	80000
VALLET Marie-Pascale	3000	80000
YVERT Sylvie	3000	80000
AUDU Vincent	3000	80000
BIEBER David	2000	50000
BLEUSET Yannick	2000	50000
BOYER Quentin	2000	50000
BRUNET Jennifer	2000	50000
CABON Fabrice	2000	50000
CADET Alexandre	2000	50000
CENGO Laurent	2000	50000
CORRADINI Muriel	2000	50000
COUTOULY Maxime	2000	50000
CROUHENNEC Serge	2000	50000
CUCHEVAL Willy	2000	50000
CURABA Lucas	2000	50000
DABADIE Aude	2000	50000
DE LUCA Valentin	2000	50000
DEMORGNY Guenola	2000	50000
DERCY Jean-Claude	2000	50000
GASTELLIER Eddy	2000	50000
GAUDIN Loic	2000	50000
GAVI Melvin	3000	80000
GEUSENS Jean	2000	50000
HOCHART Claire	2000	50000
JACQUOT Laurence	2000	50000
JEAN CHARLES Mariella	2000	50000
KRUPA Jacques	2000	50000
LANGEVIN Matthieu	2000	50000
LAURENZIO Nathalie	2000	50000
LUBIN Stephane	2000	50000
MACHADO Raphael	2000	50000
MALLET Romain	2000	50000

MARTIN Thomas	2000	50000
MAURELLI Joffrey	2000	50000
MEYER-SCHEIDT Christiane	2000	50000
MUSSGNUMG Michael	2000	50000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	50000
PENEY Manon	2000	50000
POITREAU Claudine	2000	50000
PRIETO Samuel	2000	50000
QUENOT Benedicte	2000	50000
REYNAUD Eric	2000	50000
ROG Frederic	2000	50000
SIF Hassna	2000	50000
ZAOUI Alain	2000	50000
CHERRUAULT Lucie	3000	80000
MOUNIER Samuel	3000	80000
VACHET Vivien	3000	80000
ANDRE MAGNARD Nathanael	2000	50000
ARNAL Jordy	2000	50000
AUZIAS Alexandre	2000	50000
BAGNATI Charlotte	2000	50000
BEUGNOT Nicolas	2000	50000
BOIS Thomas	2000	50000
BOUSQUET Christophe	2000	50000
COUZIGOU Erwan	2000	50000
EVERWYN Coline	2000	50000
FARGUES Benjamin	2000	50000
FARRO Benjamin	2000	50000
FERLATTI Gregori	2000	50000
FURSTHOS Sandrine	2000	50000
GOSSET Gwendoline	2000	50000
GOIJAT Klara	2000	50000
GUITTARD Lydie	3000	80000
HOFNUNG Deborah	2000	50000
JAUNIN Pierre	2000	50000
LE LOHER Christian	2000	50000
LE METAYER Aurelien	2000	50000
LEVEQUE Vincent	2000	50000
LEVEQUE Clement	2000	50000
MAES Claire	2000	50000
MAGAND Stephane	2000	50000
MAMOLA Clement	2000	50000
PELAEZ Jean-Francois	2000	50000
PIOT Mathilde	2000	50000

QUEFF Jerome	2000	50000
QUINOT Clemence	2000	50000
RAZIN Cecili	2000	50000
ROMAN Francois-Camille	2000	50000
THIRION Morgan	2000	50000
AUBERT Alexandre	2000	50000
BACCONNIER Adrien	2000	50000
BEAUMONT Ludovic	2000	50000
BENOIT Mickael	2000	50000
BERY Nathalie	3000	80000
BONVARLET Alexis	2000	50000
CHAPELAIN Lea	2000	50000
CLUZEL Marie	2000	50000
DERYCKE David	2000	50000
DICKSON Scott	2000	50000
DUVAL Pierre	2000	50000
GAMBINO Tom	2000	50000
GENTON Sebastien	2000	50000
GONON Quentin	2000	50000
GONTIER Thomas	2000	50000
GUICHAOUA Steven	2000	50000
HEMON Leonard	2000	50000
JAY Martin	2000	50000
JOLLY Noemie	2000	50000
KINCKEL Geraldine	2000	50000
LAHALLE Antoine	2000	50000
LEVAMIS Loic	2000	50000
NEAU Ludovic	2000	50000
PATEY Caroline	2000	50000
PATRIS Sebastien	2000	50000
PESCE Marine	2000	50000
PIQUET Francois	2000	50000
RAVANEL Jean-Francois	2000	50000
REREAU Laura	2000	50000
ROUX Ludovic	2000	50000
SOKOLOW Mathilde	2000	50000
SPACH Rudolf	2000	50000
VIDAL Stephane	3000	80000
VOUILLAMOZ Damien	2000	50000
ZALITACZ Arthur	2000	50000
ZORZUT Carine	2000	50000
ADLI Hamza	2000	50000
ARNAL Rodrigue	2000	50000

BARATS Patrick	2000	50000
BARBA Olivier	2000	50000
BARDIN Laurent	2000	50000
BOISSON Severine	2000	50000
BOUDOUX Nicolas	2000	50000
BOUVIER Bruno	2000	50000
BOUVIER Emmanuelle	2000	50000
BROGNIEZ Laureline	3000	80000
BROUET David	2000	50000
BUSSON Nadege	2000	50000
CAILLAUD Clement	2000	50000
CENDRE Anne-Gaelle	2000	50000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	50000
CORBET Philippe	2000	50000
CUNEY Romain	2000	50000
DE CROZET Matthias	2000	50000
DE LEMOS David	2000	50000
DE ORO Benjamin	2000	50000
DEVAUX Karine	2000	50000
DEVAUX Joel	2000	50000
DIAZ Nicolas	2000	50000
DIF Linda	2000	50000
ERROT Melissa	2000	50000
FIFI Serge	2000	50000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	50000
GARSAULT Adrien	2000	50000
GORLIER Frederic	2000	50000
GRESSIER Cedric	2000	50000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	50000
GUILLE Francois	2000	50000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	50000
LE SAUX Sebastien	2000	50000
LEWIS Benjamin	2000	50000
MANTES Eric	2000	50000
MARTINEZ Philippe	2000	50000
MONIN Michel	2000	50000
PEREIRA DE SA Tony	2000	50000
REAU Denis	2000	50000
SCHOTT Bryan	2000	50000
SEDANO Philippe	2000	50000
SIMONNEAU Philippe	2000	50000
SORIA Jerome	2000	50000
TESSIER Christophe	2000	50000

THEVENIN Frederic	2000	50000
TIM Vuthvirak	2000	50000
TONA Christelle	2000	50000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	50000
VIEL Magali	2000	50000
YAKHLEF Pascal	2000	50000
ALOIR Cedric	2000	50000
AUBRAS Stephanie	2000	50000
BLONDON Matthieu	2000	50000
BLONDON Thomas	2000	50000
BONASTRE Aurelie	2000	50000
GABRIEL Clement	2000	50000
GAUDRY Veronique	2000	50000
GINER Tony	2000	50000
PLISZCZAK Dimitri	2000	50000
THIRION Marjorie	2000	50000

Annexe VIII à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BEN AMAR Ouahid	5000	100000
ROUGELOT Thibaut	5000	100000
BOSDURE Philippe	5000	100000
DESLOIRES Louis	5000	100000

Annexe IX à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional CARON Vincent
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
AUDU Vincent	2000	40000
BIEBER David	2000	40000
BLEUSET Yannick	2000	40000
BOYER Quentin	2000	40000
BRUNET Jennifer	2000	40000
CABON Fabrice	2000	40000
CADET Alexandre	2000	40000
CENGO Laurent	2000	40000
CORRADINI Muriel	2000	40000
COUTOULY Maxime	2000	40000
CROUHENNEC Serge	2000	40000
CUCHEVAL Willy	2000	40000
CURABA Lucas	2000	40000
DABADIE Aude	2000	40000
DE LUCA Valentin	2000	40000
DEMORGNY Guenola	2000	40000
DERCY Jean-Claude	2000	40000
GASTELLIER Eddy	2000	40000
GAUDIN Loic	2000	40000
GAVI Melvin	2000	40000
GEUSENS Jean	2000	40000
HOCHART Claire	2000	40000
JACQUOT Laurence	2000	40000
JEAN CHARLES Mariella	2000	40000
KRUPA Jacques	2000	40000
LANGEVIN Matthieu	2000	40000
LAURENZIO Nathalie	2000	40000
LUBIN Stephane	2000	40000
MACHADO Raphael	2000	40000
MALLET Romain	2000	40000
MARTIN Thomas	2000	40000
MAURELLI Joffrey	2000	40000
MEYER-SCHEIDT Christiane	2000	40000
MUSSGNUG Michael	2000	40000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	40000

PENEY Manon	2000	40000
POITREAU Claudine	2000	40000
PRIETO Samuel	2000	40000
QUENOT Benedicte	2000	40000
REYNAUD Eric	2000	40000
ROG Frederic	2000	40000
SIF Hassna	2000	40000
ZAOUI Alain	2000	40000
ANDRE MAGNARD Nathanael	2000	40000
ARNAL Jordy	2000	40000
AUZIAS Alexandre	2000	40000
BAGNATI Charlotte	2000	40000
BEUGNOT Nicolas	2000	40000
BOIS Thomas	2000	40000
BOUSQUET Christophe	2000	40000
COUZIGOU Erwan	2000	40000
EVERWYN Coline	2000	40000
FARGUES Benjamin	2000	40000
FARRO Benjamin	2000	40000
FERLATTI Gregori	2000	40000
FURSTHOS Sandrine	2000	40000
GOSSET Gwendoline	2000	40000
GOIJAT Klara	2000	40000
GUITTARD Lydie	2000	40000
HOFNUNG Deborah	2000	40000
JAUNIN Pierre	2000	40000
LE LOHER Christian	2000	40000
LE METAYER Aurelien	2000	40000
LEVEQUE Vincent	2000	40000
LEVEQUE Clement	2000	40000
MAES Claire	2000	40000
MAGAND Stephane	2000	40000
MAMOLA Clement	2000	40000
PELAEZ Jean-Francois	2000	40000
PIOT Mathilde	2000	40000
QUEFF Jerome	2000	40000
QUINOT Clemence	2000	40000
RAZIN Cecili	2000	40000
ROMAN Francois-Camille	2000	40000
THIRION Morgan	2000	40000
AUBERT Alexandre	2000	40000
BACCONNIER Adrien	2000	40000
BEAUMONT Ludovic	2000	40000

BENOIT Mickael	2000	40000
BERY Nathalie	2000	40000
BONVARLET Alexis	2000	40000
CHAPELAIN Lea	2000	40000
CLUZEL Marie	2000	40000
DERYCKE David	2000	40000
DICKSON Scott	2000	40000
DUVAL Pierre	2000	40000
GAMBINO Tom	2000	40000
GENTON Sebastien	2000	40000
GONON Quentin	2000	40000
GONTIER Thomas	2000	40000
GUICHAOUA Steven	2000	40000
HEMON Leonard	2000	40000
JAY Martin	2000	40000
JOLLY Noemie	2000	40000
KINCKEL Geraldine	2000	40000
LAHALLE Antoine	2000	40000
LEVAMIS Loic	2000	40000
NEAU Ludovic	2000	40000
PATEY Caroline	2000	40000
PATRIS Sebastien	2000	40000
PESCE Marine	2000	40000
PIQUET Francois	2000	40000
RAVANEL Jean-Francois	2000	40000
REREAU Laura	2000	40000
ROUX Ludovic	2000	40000
SOKOLOW Mathilde	2000	40000
SPACH Rudolf	2000	40000
VIDAL Stephane	2000	40000
VOUILLAMOZ Damien	2000	40000
ZALITACZ Arthur	2000	40000
ZORZUT Carine	2000	40000
ADLI Hamza	2000	40000
ARNAL Rodrigue	2000	40000
BARATS Patrick	2000	40000
BARBA Olivier	2000	40000
BARDIN Laurent	2000	40000
BOISSON Severine	2000	40000
BOUDOUX Nicolas	2000	40000
BOUVIER Bruno	2000	40000
BOUVIER Emmanuelle	2000	40000
BROGNIEZ Laureline	2000	40000

BROUET David	2000	40000
BUSSON Nadege	2000	40000
CAILLAUD Clement	2000	40000
CENDRE Anne-Gaelle	2000	40000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	40000
CORBET Philippe	2000	40000
CUNEY Romain	2000	40000
DE CROZET Matthias	2000	40000
DE LEMOS David	2000	40000
DE ORO Benjamin	2000	40000
DEVAUX Joel	2000	40000
DEVAUX Karine	2000	40000
DIAZ Nicolas	2000	40000
DIF Linda	2000	40000
ERROT Melissa	2000	40000
FIFI Serge	2000	40000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	40000
GARSAULT Adrien	2000	40000
GORLIER Frederic	2000	40000
GRESSIER Cedric	2000	40000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	40000
GUILLE Francois	2000	40000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	40000
LE SAUX Sebastien	2000	40000
LEWIS Benjamin	2000	40000
MANTES Eric	2000	40000
MARTINEZ Philippe	2000	40000
MONIN Michel	2000	40000
PEREIRA DE SA Tony	2000	40000
REAU Denis	2000	40000
SCHOTT Bryan	2000	40000
SEDANO Philippe	2000	40000
SIMONNEAU Philippe	2000	40000
SORIA Jerome	2000	40000
TESSIER Christophe	2000	40000
THEVENIN Frederic	2000	40000
TIM Vuthvirak	2000	40000
TONA Christelle	2000	40000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	40000
VIEL Magali	2000	40000
YAKHLEF Pascal	2000	40000
ALOIR Cedric	2000	40000
AUBRAS Stephanie	2000	40000

BLONDON Matthieu	2000	40000
BLONDON Thomas	2000	40000
BONASTRE Aurelie	2000	40000
GABRIEL Clement	2000	40000
GAUDRY Veronique	2000	40000
GINER Tony	2000	40000
PLISZCZAK Dimitri	2000	40000
THIRION Marjorie	2000	40000

Annexe X à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
------------	---------------------	----------------



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CHAMBERY, LE 6 MARS 2024

DR Chambéry
1 RUE WALDECK ROUSSEAU
73011 CHAMBERY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *CARON Vincent*
Téléphone : 09 70 27 34 36
Télécopie : 04 79 85 28 61
Mél : dr-chambery@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2024/1 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40062	1500	1500	7500
Matricule 40194	1500	1500	7500
Matricule 41655	1500	1500	7500
Matricule 42558	1500	1500	7500
Matricule 42606	1500	1500	7500
Matricule 43717	1500	1500	7500
Matricule 44038	1500	1500	7500
Matricule 44688	1500	1500	7500
Matricule 45360	1500	1500	7500
Matricule 45579	1500	1500	7500
Matricule 45720	1500	1500	7500
Matricule 45738	1500	1500	7500
Matricule 46352	1500	1500	7500
Matricule 46624	1500	1500	7500
Matricule 46672	1500	1500	7500
Matricule 47223	1500	1500	7500
Matricule 47345	1500	1500	7500
Matricule 50150	1500	1500	7500
Matricule 50272	1500	1500	7500
Matricule 50690	1500	1500	7500
Matricule 51110	1500	1500	7500
Matricule 51476	1500	1500	7500
Matricule 51546	1500	1500	7500
Matricule 51656	1500	1500	7500
Matricule 51686	1500	1500	7500
Matricule 52058	1500	1500	7500
Matricule 52522	1500	1500	7500
Matricule 52662	1500	1500	7500
Matricule 52760	1500	1500	7500

Matricule 52916	1500	1500	7500
Matricule 53018	1500	1500	7500
Matricule 53080	1500	1500	7500
Matricule 53354	1500	1500	7500
Matricule 53372	1500	1500	7500
Matricule 53374	1500	1500	7500
Matricule 53518	1500	1500	7500
Matricule 53711	1500	1500	7500
Matricule 54073	1500	1500	7500
Matricule 54336	1500	1500	7500
Matricule 54358	1500	1500	7500
Matricule 54569	1500	1500	7500
Matricule 54680	1500	1500	7500
Matricule 54860	1500	1500	7500
Matricule 54866	1500	1500	7500
Matricule 55104	1500	1500	7500
Matricule 55140	1500	1500	7500
Matricule 55198	1500	1500	7500
Matricule 55382	1500	1500	7500
Matricule 55410	1500	1500	7500
Matricule 55478	1500	1500	7500
Matricule 56014	1500	1500	7500
Matricule 56082	1500	1500	7500
Matricule 56126	1500	1500	7500
Matricule 56346	1500	1500	7500
Matricule 56394	1500	1500	7500
Matricule 56524	1500	1500	7500
Matricule 56584	1500	1500	7500
Matricule 56600	1500	1500	7500
Matricule 56732	1500	1500	7500
Matricule 56870	1500	1500	7500
Matricule 56885	1500	1500	7500
Matricule 57104	1500	1500	7500
Matricule 57114	1500	1500	7500
Matricule 57478	1500	1500	7500
Matricule 57528	1500	1500	7500
Matricule 57550	1500	1500	7500
Matricule 57636	1500	1500	7500
Matricule 57758	1500	1500	7500
Matricule 57872	1500	1500	7500
Matricule 58120	1500	1500	7500
Matricule 58180	1500	1500	7500
Matricule 58502	1500	1500	7500

Matricule 58506	1500	1500	7500
Matricule 58712	1500	1500	7500
Matricule 58776	1500	1500	7500
Matricule 59298	1500	1500	7500
Matricule 59786	1500	1500	7500
Matricule 60067	1500	1500	7500
Matricule 60244	1500	1500	7500
Matricule 60272	1500	1500	7500
Matricule 60299	1500	1500	7500
Matricule 60418	1500	1500	7500
Matricule 60482	1500	1500	7500
Matricule 60548	1500	1500	7500
Matricule 60590	1500	1500	7500
Matricule 60660	1500	1500	7500
Matricule 60724	1500	1500	7500
Matricule 60812	1500	1500	7500
Matricule 60860	1500	1500	7500
Matricule 61266	1500	1500	7500
Matricule 61670	1500	1500	7500
Matricule 61672	1500	1500	7500
Matricule 61696	1500	1500	7500
Matricule 61812	1500	1500	7500
Matricule 61998	1500	1500	7500
Matricule 62054	1500	1500	7500
Matricule 62060	1500	1500	7500
Matricule 62108	1500	1500	7500
Matricule 62112	1500	1500	7500
Matricule 62122	1500	1500	7500
Matricule 62230	1500	1500	7500
Matricule 62282	1500	1500	7500
Matricule 62370	1500	1500	7500
Matricule 62566	1500	1500	7500
Matricule 62660	1500	1500	7500
Matricule 62666	1500	1500	7500
Matricule 62812	1500	1500	7500
Matricule 62826	1500	1500	7500
Matricule 62882	1500	1500	7500
Matricule 62944	1500	1500	7500
Matricule 62980	1500	1500	7500
Matricule 63032	1500	1500	7500
Matricule 63042	1500	1500	7500
Matricule 63092	1500	1500	7500
Matricule 63222	1500	1500	7500

Matricule 63425	1500	1500	7500
Matricule 63558	1500	1500	7500
Matricule 63846	1500	1500	7500
Matricule 63912	1500	1500	7500
Matricule 63936	1500	1500	7500
Matricule 63963	1500	1500	7500
Matricule 64000	1500	1500	7500
Matricule 64028	1500	1500	7500
Matricule 64100	1500	1500	7500
Matricule 64147	1500	1500	7500
Matricule 64448	1500	1500	7500
Matricule 64524	1500	1500	7500
Matricule 64708	1500	1500	7500
Matricule 64860	1500	1500	7500
Matricule 64876	1500	1500	7500
Matricule 64895	1500	1500	7500
Matricule 65052	1500	1500	7500
Matricule 65179	1500	1500	7500
Matricule 65248	1500	1500	7500
Matricule 65284	1500	1500	7500
Matricule 65456	1500	1500	7500
Matricule 65586	1500	1500	7500
Matricule 65656	1500	1500	7500
Matricule 65794	1500	1500	7500
Matricule 65824	1500	1500	7500
Matricule 65872	1500	1500	7500
Matricule 65992	1500	1500	7500
Matricule 66020	1500	1500	7500
Matricule 66024	1500	1500	7500
Matricule 66050	1500	1500	7500
Matricule 66064	1500	1500	7500
Matricule 66120	1500	1500	7500
Matricule 66226	1500	1500	7500
Matricule 66284	1500	1500	7500
Matricule 66326	1500	1500	7500
Matricule 66370	1500	1500	7500
Matricule 66372	1500	1500	7500
Matricule 66446	1500	1500	7500
Matricule 66492	1500	1500	7500
Matricule 66572	1500	1500	7500
Matricule 66586	1500	1500	7500
Matricule 66618	1500	1500	7500
Matricule 66884	1500	1500	7500

Matricule 66908	1500	1500	7500
Matricule 67120	1500	1500	7500
Matricule 67200	1500	1500	7500
Matricule 67238	1500	1500	7500
Matricule 67280	1500	1500	7500
Matricule 67286	1500	1500	7500
Matricule 67324	1500	1500	7500
Matricule 67432	1500	1500	7500
Matricule 67538	1500	1500	7500
Matricule 67624	1500	1500	7500
Matricule 67630	1500	1500	7500
Matricule 67658	1500	1500	7500
Matricule 67672	1500	1500	7500
Matricule 67684	1500	1500	7500
Matricule 67698	1500	1500	7500
Matricule 67774	1500	1500	7500
Matricule 67832	1500	1500	7500

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39445	2000	10000	20000
Matricule 39731	2000	10000	20000
Matricule 40062	2000	10000	20000
Matricule 40194	2000	10000	20000
Matricule 40195	2000	10000	20000
Matricule 41243	2000	10000	20000
Matricule 41655	2000	10000	20000
Matricule 42115	2000	10000	20000
Matricule 42124	2000	10000	20000
Matricule 42558	2000	10000	20000
Matricule 42606	2000	10000	20000
Matricule 43717	2000	10000	20000
Matricule 43985	2000	10000	20000
Matricule 44038	2000	10000	20000
Matricule 44171	2000	10000	20000
Matricule 44688	2000	10000	20000
Matricule 44979	2000	10000	20000
Matricule 45360	2000	10000	20000
Matricule 45579	2000	10000	20000
Matricule 45720	2000	10000	20000
Matricule 45721	2000	10000	20000
Matricule 45738	2000	10000	20000
Matricule 46352	2000	10000	20000
Matricule 46354	2000	10000	20000
Matricule 46473	2000	10000	20000
Matricule 46624	2000	10000	20000
Matricule 46672	2000	10000	20000
Matricule 47223	2000	10000	20000
Matricule 47345	2000	10000	20000

Matricule 50147	2000	10000	20000
Matricule 50150	2000	10000	20000
Matricule 50272	2000	10000	20000
Matricule 50684	2000	10000	20000
Matricule 50690	2000	10000	20000
Matricule 51110	2000	10000	20000
Matricule 51232	2000	10000	20000
Matricule 51476	2000	10000	20000
Matricule 51546	2000	10000	20000
Matricule 51656	2000	10000	20000
Matricule 51686	2000	10000	20000
Matricule 52058	2000	10000	20000
Matricule 52292	2000	10000	20000
Matricule 52522	2000	10000	20000
Matricule 52623	2000	10000	20000
Matricule 52662	2000	10000	20000
Matricule 52760	2000	10000	20000
Matricule 52791	2000	10000	20000
Matricule 52916	2000	10000	20000
Matricule 53018	2000	10000	20000
Matricule 53053	2000	10000	20000
Matricule 53069	2000	10000	20000
Matricule 53080	2000	10000	20000
Matricule 53354	2000	10000	20000
Matricule 53372	2000	10000	20000
Matricule 53374	2000	10000	20000
Matricule 53518	2000	10000	20000
Matricule 53711	2000	10000	20000
Matricule 53752	2000	10000	20000
Matricule 53797	2000	10000	20000
Matricule 54073	2000	10000	20000
Matricule 54336	2000	10000	20000
Matricule 54358	2000	10000	20000
Matricule 54569	2000	10000	20000
Matricule 54677	2000	10000	20000
Matricule 54680	2000	10000	20000
Matricule 54860	2000	10000	20000
Matricule 54866	2000	10000	20000
Matricule 54938	2000	10000	20000
Matricule 55104	2000	10000	20000
Matricule 55140	2000	10000	20000
Matricule 55198	2000	10000	20000
Matricule 55382	2000	10000	20000

Matricule 55410	2000	10000	20000
Matricule 55478	2000	10000	20000
Matricule 56014	2000	10000	20000
Matricule 56082	2000	10000	20000
Matricule 56126	2000	10000	20000
Matricule 56204	2000	10000	20000
Matricule 56310	2000	10000	20000
Matricule 56346	2000	10000	20000
Matricule 56394	2000	10000	20000
Matricule 56524	2000	10000	20000
Matricule 56584	2000	10000	20000
Matricule 56600	2000	10000	20000
Matricule 56732	2000	10000	20000
Matricule 56870	2000	10000	20000
Matricule 56885	2000	10000	20000
Matricule 57104	2000	10000	20000
Matricule 57114	2000	10000	20000
Matricule 57384	2000	10000	20000
Matricule 57478	2000	10000	20000
Matricule 57497	2000	10000	20000
Matricule 57523	2000	10000	20000
Matricule 57528	2000	10000	20000
Matricule 57550	2000	10000	20000
Matricule 57589	2000	10000	20000
Matricule 57636	2000	10000	20000
Matricule 57758	2000	10000	20000
Matricule 57872	2000	10000	20000
Matricule 58120	2000	10000	20000
Matricule 58161	2000	10000	20000
Matricule 58180	2000	10000	20000
Matricule 58502	2000	10000	20000
Matricule 58506	2000	10000	20000
Matricule 58530	2000	10000	20000
Matricule 58712	2000	10000	20000
Matricule 58776	2000	10000	20000
Matricule 59298	2000	10000	20000
Matricule 59786	2000	10000	20000
Matricule 59853	2000	10000	20000
Matricule 60067	2000	10000	20000
Matricule 60244	2000	10000	20000
Matricule 60272	2000	10000	20000
Matricule 60292	2000	10000	20000
Matricule 60299	2000	10000	20000

Matricule 60418	2000	10000	20000
Matricule 60482	2000	10000	20000
Matricule 60548	2000	10000	20000
Matricule 60590	2000	10000	20000
Matricule 60660	2000	10000	20000
Matricule 60724	2000	10000	20000
Matricule 60812	2000	10000	20000
Matricule 60860	2000	10000	20000
Matricule 61266	2000	10000	20000
Matricule 61305	2000	10000	20000
Matricule 61670	2000	10000	20000
Matricule 61672	2000	10000	20000
Matricule 61696	2000	10000	20000
Matricule 61758	2000	10000	20000
Matricule 61812	2000	10000	20000
Matricule 61998	2000	10000	20000
Matricule 62054	2000	10000	20000
Matricule 62060	2000	10000	20000
Matricule 62108	2000	10000	20000
Matricule 62112	2000	10000	20000
Matricule 62122	2000	10000	20000
Matricule 62230	2000	10000	20000
Matricule 62282	2000	10000	20000
Matricule 62370	2000	10000	20000
Matricule 62566	2000	10000	20000
Matricule 62660	2000	10000	20000
Matricule 62666	2000	10000	20000
Matricule 62812	2000	10000	20000
Matricule 62826	2000	10000	20000
Matricule 62882	2000	10000	20000
Matricule 62944	2000	10000	20000
Matricule 62980	2000	10000	20000
Matricule 63032	2000	10000	20000
Matricule 63042	2000	10000	20000
Matricule 63092	2000	10000	20000
Matricule 63222	2000	10000	20000
Matricule 63237	2000	10000	20000
Matricule 63242	2000	10000	20000
Matricule 63425	2000	10000	20000
Matricule 63558	2000	10000	20000
Matricule 63846	2000	10000	20000
Matricule 63912	2000	10000	20000
Matricule 63936	2000	10000	20000

Matricule 63963	2000	10000	20000
Matricule 64000	2000	10000	20000
Matricule 64028	2000	10000	20000
Matricule 64100	2000	10000	20000
Matricule 64147	2000	10000	20000
Matricule 64448	2000	10000	20000
Matricule 64524	2000	10000	20000
Matricule 64708	2000	10000	20000
Matricule 64860	2000	10000	20000
Matricule 64876	2000	10000	20000
Matricule 64895	2000	10000	20000
Matricule 65052	2000	10000	20000
Matricule 65179	2000	10000	20000
Matricule 65248	2000	10000	20000
Matricule 65284	2000	10000	20000
Matricule 65456	2000	10000	20000
Matricule 65586	2000	10000	20000
Matricule 65656	2000	10000	20000
Matricule 65739	2000	10000	20000
Matricule 65794	2000	10000	20000
Matricule 65824	2000	10000	20000
Matricule 65872	2000	10000	20000
Matricule 65992	2000	10000	20000
Matricule 66020	2000	10000	20000
Matricule 66024	2000	10000	20000
Matricule 66050	2000	10000	20000
Matricule 66064	2000	10000	20000
Matricule 66120	2000	10000	20000
Matricule 66226	2000	10000	20000
Matricule 66284	2000	10000	20000
Matricule 66326	2000	10000	20000
Matricule 66370	2000	10000	20000
Matricule 66372	2000	10000	20000
Matricule 66446	2000	10000	20000
Matricule 66492	2000	10000	20000
Matricule 66572	2000	10000	20000
Matricule 66586	2000	10000	20000
Matricule 66618	2000	10000	20000
Matricule 66884	2000	10000	20000
Matricule 66908	2000	10000	20000
Matricule 67120	2000	10000	20000
Matricule 67200	2000	10000	20000
Matricule 67238	2000	10000	20000

Matricule 67280	2000	10000	20000
Matricule 67286	2000	10000	20000
Matricule 67324	2000	10000	20000
Matricule 67432	2000	10000	20000
Matricule 67538	2000	10000	20000
Matricule 67624	2000	10000	20000
Matricule 67630	2000	10000	20000
Matricule 67658	2000	10000	20000
Matricule 67672	2000	10000	20000
Matricule 67684	2000	10000	20000
Matricule 67698	2000	10000	20000
Matricule 67774	2000	10000	20000
Matricule 67832	2000	10000	20000
Matricule 67975	2000	10000	20000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 42111	3000	10000	30000
Matricule 42115	3000	10000	30000
Matricule 43985	3000	10000	30000
Matricule 53069	3000	10000	30000
Matricule 54247	3000	10000	30000
Matricule 59493	3000	10000	30000
Matricule 59853	3000	10000	30000
Matricule 60292	3000	10000	30000
Matricule 66351	3000	10000	30000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 40062	2000	50000
Matricule 40194	2000	50000
Matricule 41655	2000	50000
Matricule 42115	3000	80000
Matricule 42558	2000	50000
Matricule 42606	2000	50000
Matricule 43717	3000	80000
Matricule 43985	3000	80000
Matricule 44038	2000	50000
Matricule 44688	2000	50000
Matricule 44979	3000	80000
Matricule 45360	2000	50000
Matricule 45579	3000	80000
Matricule 45720	2000	50000
Matricule 45738	2000	50000
Matricule 46352	2000	50000
Matricule 46624	2000	50000
Matricule 46672	2000	50000
Matricule 47223	2000	50000
Matricule 47345	2000	50000
Matricule 50150	2000	50000
Matricule 50272	2000	50000
Matricule 50690	2000	50000
Matricule 51110	2000	50000
Matricule 51476	2000	50000
Matricule 51546	2000	50000
Matricule 51656	2000	50000
Matricule 51686	2000	50000
Matricule 52058	2000	50000
Matricule 52662	2000	50000
Matricule 52760	2000	50000

Matricule 52916	2000	50000
Matricule 53018	2000	50000
Matricule 53069	3000	80000
Matricule 53080	2000	50000
Matricule 53354	2000	50000
Matricule 53372	2000	50000
Matricule 53374	2000	50000
Matricule 53518	2000	50000
Matricule 53711	2000	50000
Matricule 53797	3000	80000
Matricule 54073	2000	50000
Matricule 54336	2000	50000
Matricule 54358	2000	50000
Matricule 54569	2000	50000
Matricule 54677	3000	80000
Matricule 54680	2000	50000
Matricule 54860	2000	50000
Matricule 54866	2000	50000
Matricule 55104	2000	50000
Matricule 55140	2000	50000
Matricule 55198	3000	80000
Matricule 55382	2000	50000
Matricule 55410	2000	50000
Matricule 55478	2000	50000
Matricule 56014	2000	50000
Matricule 56082	2000	50000
Matricule 56126	2000	50000
Matricule 56394	2000	50000
Matricule 56524	2000	50000
Matricule 56584	2000	50000
Matricule 56600	2000	50000
Matricule 56732	2000	50000
Matricule 56870	2000	50000
Matricule 56885	2000	50000
Matricule 57104	2000	50000
Matricule 57114	2000	50000
Matricule 57478	2000	50000
Matricule 57528	2000	50000
Matricule 57550	2000	50000
Matricule 57636	2000	50000
Matricule 57758	2000	50000
Matricule 57872	2000	50000
Matricule 58120	3000	80000

Matricule 58180	2000	50000
Matricule 58502	2000	50000
Matricule 58506	2000	50000
Matricule 58712	2000	50000
Matricule 58776	2000	50000
Matricule 59298	2000	50000
Matricule 59786	2000	50000
Matricule 59853	3000	80000
Matricule 60067	2000	50000
Matricule 60244	2000	50000
Matricule 60272	2000	50000
Matricule 60292	3000	80000
Matricule 60299	2000	50000
Matricule 60418	2000	50000
Matricule 60482	2000	50000
Matricule 60548	2000	50000
Matricule 60590	2000	50000
Matricule 60660	2000	50000
Matricule 60724	2000	50000
Matricule 60812	2000	50000
Matricule 60860	2000	50000
Matricule 61266	2000	50000
Matricule 61670	2000	50000
Matricule 61672	2000	50000
Matricule 61696	2000	50000
Matricule 61812	2000	50000
Matricule 61998	2000	50000
Matricule 62054	2000	50000
Matricule 62060	2000	50000
Matricule 62108	2000	50000
Matricule 62112	2000	50000
Matricule 62122	2000	50000
Matricule 62230	2000	50000
Matricule 62282	2000	50000
Matricule 62370	2000	50000
Matricule 62566	2000	50000
Matricule 62660	2000	50000
Matricule 62666	2000	50000
Matricule 62812	2000	50000
Matricule 62826	2000	50000
Matricule 62882	2000	50000
Matricule 62944	2000	50000
Matricule 62980	2000	50000

Matricule 63032	2000	50000
Matricule 63042	2000	50000
Matricule 63092	2000	50000
Matricule 63222	2000	50000
Matricule 63425	2000	50000
Matricule 63558	2000	50000
Matricule 63846	2000	50000
Matricule 63912	2000	50000
Matricule 63936	2000	50000
Matricule 63963	3000	80000
Matricule 64000	2000	50000
Matricule 64028	2000	50000
Matricule 64100	2000	50000
Matricule 64147	3000	80000
Matricule 64448	2000	50000
Matricule 64524	2000	50000
Matricule 64708	2000	50000
Matricule 64860	2000	50000
Matricule 64876	2000	50000
Matricule 64895	3000	80000
Matricule 65052	2000	50000
Matricule 65179	2000	50000
Matricule 65248	2000	50000
Matricule 65284	2000	50000
Matricule 65456	2000	50000
Matricule 65586	2000	50000
Matricule 65656	2000	50000
Matricule 65794	2000	50000
Matricule 65824	2000	50000
Matricule 65872	2000	50000
Matricule 65992	2000	50000
Matricule 66020	2000	50000
Matricule 66024	2000	50000
Matricule 66050	2000	50000
Matricule 66064	2000	50000
Matricule 66120	2000	50000
Matricule 66226	2000	50000
Matricule 66284	2000	50000
Matricule 66326	2000	50000
Matricule 66370	2000	50000
Matricule 66372	2000	50000
Matricule 66446	2000	50000
Matricule 66492	2000	50000

Matricule 66572	2000	50000
Matricule 66586	2000	50000
Matricule 66618	2000	50000
Matricule 66884	2000	50000
Matricule 66908	2000	50000
Matricule 67120	2000	50000
Matricule 67200	2000	50000
Matricule 67238	2000	50000
Matricule 67280	2000	50000
Matricule 67286	2000	50000
Matricule 67324	2000	50000
Matricule 67432	2000	50000
Matricule 67538	2000	50000
Matricule 67624	2000	50000
Matricule 67630	2000	50000
Matricule 67658	2000	50000
Matricule 67672	2000	50000
Matricule 67684	2000	50000
Matricule 67698	2000	50000
Matricule 67774	2000	50000
Matricule 67832	2000	50000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 42111	5000	100000
Matricule 54247	5000	100000
Matricule 59493	5000	100000
Matricule 66351	5000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 40062	2000	40000
Matricule 40194	2000	40000
Matricule 41655	2000	40000
Matricule 42558	2000	40000
Matricule 42606	2000	40000
Matricule 43717	2000	40000
Matricule 44038	2000	40000
Matricule 44688	2000	40000
Matricule 45360	2000	40000
Matricule 45579	2000	40000
Matricule 45720	2000	40000
Matricule 45738	2000	40000
Matricule 46352	2000	40000
Matricule 46624	2000	40000
Matricule 46672	2000	40000
Matricule 47223	2000	40000
Matricule 47345	2000	40000
Matricule 50150	2000	40000
Matricule 50272	2000	40000
Matricule 50690	2000	40000
Matricule 51110	2000	40000
Matricule 51476	2000	40000
Matricule 51546	2000	40000
Matricule 51656	2000	40000
Matricule 51686	2000	40000
Matricule 52058	2000	40000
Matricule 52662	2000	40000
Matricule 52760	2000	40000
Matricule 52916	2000	40000
Matricule 53018	2000	40000

Matricule 53080	2000	40000
Matricule 53354	2000	40000
Matricule 53372	2000	40000
Matricule 53374	2000	40000
Matricule 53518	2000	40000
Matricule 53711	2000	40000
Matricule 54073	2000	40000
Matricule 54336	2000	40000
Matricule 54358	2000	40000
Matricule 54569	2000	40000
Matricule 54680	2000	40000
Matricule 54860	2000	40000
Matricule 54866	2000	40000
Matricule 55104	2000	40000
Matricule 55140	2000	40000
Matricule 55382	2000	40000
Matricule 55410	2000	40000
Matricule 55478	2000	40000
Matricule 56014	2000	40000
Matricule 56082	2000	40000
Matricule 56126	2000	40000
Matricule 56394	2000	40000
Matricule 56524	2000	40000
Matricule 56584	2000	40000
Matricule 56600	2000	40000
Matricule 56732	2000	40000
Matricule 56870	2000	40000
Matricule 56885	2000	40000
Matricule 57104	2000	40000
Matricule 57114	2000	40000
Matricule 57478	2000	40000
Matricule 57528	2000	40000
Matricule 57550	2000	40000
Matricule 57636	2000	40000
Matricule 57758	2000	40000
Matricule 57872	2000	40000
Matricule 58120	2000	40000
Matricule 58180	2000	40000
Matricule 58502	2000	40000
Matricule 58506	2000	40000
Matricule 58712	2000	40000
Matricule 58776	2000	40000
Matricule 59298	2000	40000

Matricule 59786	2000	40000
Matricule 60067	2000	40000
Matricule 60244	2000	40000
Matricule 60272	2000	40000
Matricule 60299	2000	40000
Matricule 60418	2000	40000
Matricule 60482	2000	40000
Matricule 60548	2000	40000
Matricule 60590	2000	40000
Matricule 60660	2000	40000
Matricule 60724	2000	40000
Matricule 60812	2000	40000
Matricule 60860	2000	40000
Matricule 61266	2000	40000
Matricule 61670	2000	40000
Matricule 61672	2000	40000
Matricule 61696	2000	40000
Matricule 61812	2000	40000
Matricule 61998	2000	40000
Matricule 62054	2000	40000
Matricule 62060	2000	40000
Matricule 62108	2000	40000
Matricule 62112	2000	40000
Matricule 62122	2000	40000
Matricule 62230	2000	40000
Matricule 62282	2000	40000
Matricule 62370	2000	40000
Matricule 62566	2000	40000
Matricule 62660	2000	40000
Matricule 62666	2000	40000
Matricule 62812	2000	40000
Matricule 62826	2000	40000
Matricule 62882	2000	40000
Matricule 62944	2000	40000
Matricule 62980	2000	40000
Matricule 63032	2000	40000
Matricule 63042	2000	40000
Matricule 63092	2000	40000
Matricule 63222	2000	40000
Matricule 63425	2000	40000
Matricule 63558	2000	40000
Matricule 63846	2000	40000
Matricule 63912	2000	40000

Matricule 63936	2000	40000
Matricule 63963	2000	40000
Matricule 64000	2000	40000
Matricule 64028	2000	40000
Matricule 64100	2000	40000
Matricule 64147	2000	40000
Matricule 64448	2000	40000
Matricule 64524	2000	40000
Matricule 64708	2000	40000
Matricule 64860	2000	40000
Matricule 64876	2000	40000
Matricule 64895	2000	40000
Matricule 65052	2000	40000
Matricule 65179	2000	40000
Matricule 65248	2000	40000
Matricule 65284	2000	40000
Matricule 65456	2000	40000
Matricule 65586	2000	40000
Matricule 65656	2000	40000
Matricule 65794	2000	40000
Matricule 65824	2000	40000
Matricule 65872	2000	40000
Matricule 65992	2000	40000
Matricule 66020	2000	40000
Matricule 66024	2000	40000
Matricule 66050	2000	40000
Matricule 66064	2000	40000
Matricule 66120	2000	40000
Matricule 66226	2000	40000
Matricule 66284	2000	40000
Matricule 66326	2000	40000
Matricule 66370	2000	40000
Matricule 66372	2000	40000
Matricule 66446	2000	40000
Matricule 66492	2000	40000
Matricule 66572	2000	40000
Matricule 66586	2000	40000
Matricule 66618	2000	40000
Matricule 66884	2000	40000
Matricule 66908	2000	40000
Matricule 67120	2000	40000
Matricule 67200	2000	40000
Matricule 67238	2000	40000

Matricule 67280	2000	40000
Matricule 67286	2000	40000
Matricule 67324	2000	40000
Matricule 67432	2000	40000
Matricule 67538	2000	40000
Matricule 67624	2000	40000
Matricule 67630	2000	40000
Matricule 67658	2000	40000
Matricule 67672	2000	40000
Matricule 67684	2000	40000
Matricule 67698	2000	40000
Matricule 67774	2000	40000
Matricule 67832	2000	40000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2024/1 du 6 mars 2024 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
---	---------------------	----------------

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-07-00003

Arrêté portant retrait de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de
cette fourrière sur la commune de
TIGNES délivré à Monsieur Clément JAVAUGUE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2024/133 portant retrait de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de TIGNES délivré à Monsieur Clément JAVAUGUE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2023 portant composition de la CDSR en formation plénière et en formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2023 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de Tignes délivré à Monsieur Clément JAVAUGUE pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier de Monsieur Clément JAVAUGUE, reçu dans mes services le 22 février 2024, par lequel il sollicite le retrait de son agrément suite à une mutation ;

VU le courrier du maire de TIGNES reçu dans mes services le 04 mars 2024 par lequel il sollicite le retrait de l'agrément de gardien de fourrière accordé à Monsieur Clément JAVAUGUE ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 susvisé, l'agrément est personnel et incessible ;

CONSIDERANT qu'il convient de retirer l'agrément de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière à Monsieur Clément JAVAUGUE ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2023 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de Tignes délivré à Monsieur Clément JAVAUGUE pour une durée de cinq ans est abrogé.

Article 2 – L'agrément de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de Tignes, en date du 25 septembre 2023 délivré à Monsieur Clément JAVAUGUE, est retiré.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Clément JAVAUGUE et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Tignes et à Monsieur Clément JAVAUGUE pour notification.

Chambéry, le 07 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-29-00009

Arrêté Préfectoral n°DCL/BRGT/A2024-122
portant retrait du titre de maitre restaurateur à
M. Jérôme REGOTTAZ , gérant de l'établissement
"O Pervenches" situé à Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/ 122
portant retrait du titre de maître-restaurateur à Monsieur Jérôme REGOTTAZ
gérant de l'établissement « Ô Pervenches »
situé à Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 20 août 2021 par Monsieur Jérôme REGOTTAZ, gérant de la SARL JRP, exploitant l'établissement « Ô PERVENCHES » situé au 600 chemin des Charmettes à Chambéry (73) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 accordant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Jérôme REGOTTAZ, gérant de la SARL JRP, exploitant l'établissement « Ô PERVENCHES » situé au 600 chemin des Charmettes à Chambéry (73) ;

VU l'acte de cession de fonds de commerce en date du 28 novembre 2022 par la SARL JRP (RCS 438 822 066 – Chambéry), exploitant l'établissement « Ô PERVENCHES » situé au 600 chemin des Charmettes à Chambéry (73) au profit de la société Greet & Meet (RCS 921 242 822 – Chambéry) ;

VU la lettre du 23 janvier 2024 adressée en recommandé avec accusé réception par laquelle Monsieur le Préfet de la Savoie, invite Monsieur Jérôme REGOTTAZ possédant le titre de maître restaurateur, gérant de l'établissement « Ô PERVENCHES » situé au 600 chemin des Charmettes à Chambéry (73) à présenter ses observations écrites ou orales ;

Considérant qu'il a été constaté dans le cadre du suivi et du contrôle de délivrance de titre de maître restaurateur, que la société SARL JRP dont M. Jérôme REGOTTAZ est le gérant, a cédé le fonds de commerce de l'établissement « Ô PERVENCHES » le 28 novembre 2022 au profit de la société Greet & Meet sans en informer les services de la préfecture de la Savoie ;

Considérant que M. Jérôme REGOTTAZ, gérant, n'a pas présenté ses observations malgré le courrier de notification adressé le 23 janvier 2024 en recommandé lui demandant de présenter ses observations sur la mesure envisagée de retrait de son titre de maître restaurateur ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2021-213 pris par le préfet de la Savoie le 6 septembre 2021 dispose que l'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté ;

Considérant que M. Jérôme REGOTTAZ n'a pas informé les services de la préfecture de la cession de son fonds de commerce et n'a présenté aucune observation sur la mesure de retrait envisagée ;

Considérant que le titre de maître-restaurateur délivré à Monsieur Jérôme REGOTTAZ doit lui être retiré ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur accordé à Monsieur Jérôme REGOTTAZ, gérant de la SARL JRP (RCS 438 822 066 – Chambéry), exploitant l'établissement « Ô PERVENCHES » situé 600 chemin des Charmettes, 73000 Chambéry est retiré.

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 accordant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Jérôme REGOTTAZ, gérant de la SARL JRP (RCS 438 822 066 – Chambéry), exploitant l'établissement « Ô PERVENCHES » situé 600 chemin des Charmettes, 73000 Chambéry, est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Jérôme REGOTTAZ et dont copie sera adressée au Maire de Chambéry et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 29 février 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez, dans les deux mois suivant sa notification, utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services (Préfecture de la Savoie – DCL – BRGT – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX).
- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-07-00005

Arrêté Préfectoral portant attribution d'une
autorisation de stationnement (n°10) taxi
« Aéroport »



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/135 portant attribution d'une autorisation de stationnement (n°10) taxi « Aéroport »

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Chambéry/Aix les Bains ;

Vu le mèl et les documents annexés de Monsieur Tristan AVRAIN, en date du 01 mars 2024, par lequel il se présente comme le successeur à titre onéreux pour l'autorisation de stationnement n°10 dite « stationnement aéroport », attribuée à Monsieur Jean Christophe GRAS ;

Vu l'arrêté municipal de la commune du Bourget du Lac en date du 01 mars 2024 attribuant l'autorisation de stationnement n°1 à Monsieur Tristan AVRAIN ;

Considérant que l'ensemble des documents justifiant de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant les délais réglementaires a été présenté ;

Considérant que l'autorisation de stationnement n°10 est cessible ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Tristan AVRAIN, demeurant au 281 chemin des fougères – 73000 SONNAZ est autorisé, sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à exercer la profession de taxiteur sur l'aéroport de Chambéry/Aix les Bains à compter du 05 mars 2024.

Article 2 – Il lui est attribué le numéro de place : « aéroport n°10 ».

Article 3 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque TESLA, modèle Y, dont le numéro d'immatriculation est GN-017-CS.

Article 4 – La présente autorisation devra être exploitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code des transports.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 07 mars 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-07-00004

Arrêté Préfectoral portant retrait de
l autorisation de stationnement (n°10) taxi
« Aéroport » de Chambéry/Aix les Bains



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/134 portant retrait de l'autorisation de stationnement
(n°10) taxi « Aéroport » de Chambéry/Aix les Bains**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Chambéry/Aix les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 attribuant l'autorisation de stationnement aéroport n°10 à Monsieur Jean Christophe GRAS ;

Vu le mèl et les documents annexés de Monsieur Tristan AVRAIN, en date du 01 mars 2024, par lequel il se présente comme le successeur à titre onéreux pour l'autorisation de stationnement n°10 dite « stationnement aéroport », attribuée à Monsieur Jean Christophe GRAS ;

Vu l'arrêté du maire du Bourget du Lac en date du 01 mars 2024 attribuant à compter du 01 mars 2024 l'autorisation de stationnement n°1 à Monsieur Tristan AVRAIN, antérieurement exploitée par Monsieur Jean Christophe GRAS ;

Considérant que l'ensemble des documents justifiant de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant les délais réglementaires a été présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation de stationnement aéroport n°10 attribuée à Monsieur Jean Christophe GRAS le 14 novembre 2006 est retirée.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 07 mars 2024
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-11-00003

Arrêté préfectoral n° DS BSIRA 2024-029 du 11 mars 2024 portant autorisation de surveillance sur la VP par une société de sécurité privée - Val Thorens



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2024-029 du 11 mars 2024
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur
la commune des BELLEVILLE – Station de Val Thorens**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L611-1, L613-1, L613-2, L625-1 et suivants, R613-1, R613-5 ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2118-10-09-20190716799 délivrée le 16 mai 2023 à la Société J. OPS sise 425 avenue Joseph Fontanet -73200 ALBERTVILLE par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-073-2024-08-06-20190242135 délivré le 6 août 2019 à Monsieur Julien SAEZ, président de la société J.OPS, par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU le bon de commande établi le 3 octobre 2023 par le Maire de la commune des Belleville ;

VU la demande présentée par la Société J. OPS, représentée par M. Julien SAEZ, agissant en qualité de président, sollicitant une autorisation d'exercice sur la voie publique pour quatre agents de sécurité du 3 décembre 2023 au 5 avril 2024 de 00h00 à 05h00 du dimanche au jeudi, en vue de la surveillance des biens meubles et immeubles de la station de Val Thorens ;

VU la demande présentée le 25 février 2024 par la Société J. OPS, représentée par M. Julien SAEZ, agissant en qualité de président, sollicitant l'inscription à l'annexe de quatre agents de sécurité supplémentaires qui effectueront la mission de surveillance dans les mêmes conditions : mise en place de quatre agents de sécurité du 3 décembre 2023 au 5 avril 2024 des lundi aux vendredi de 00h00 à 05h00 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-160 du 27 novembre 2023, modifié par l'arrêté n° DS-BSIRA/2024-001 du 8 janvier 2024, modifié par l'arrêté n° DS-BSIRA/2024-005 du 9 janvier 2024, portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur la commune des BELLEVILLE – Station de Val Thorens ;

VU l'avis favorable du maire de la commune des Belleville en date du 5 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie en date du 7 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur la commune des Belleville, du 3 décembre 2023 au 5 avril 2024 des lundi aux vendredi de 00h00 à 05h00 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DS-BSIRA / 2023-160 du 23 novembre 2023 est abrogé.

Article 2 : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Julien SAEZ, président de la société J.OPS, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles de la station de Val Thorens, commune des Belleville.

Cette surveillance sera assurée par **quatre** agents de sécurité du 3 décembre 2023 au 5 avril 2024 des lundi aux vendredi de 00h00 à 05h00

Article 3 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L 613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne pourront pas être armés.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Albertville et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 11 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet
SIGNE : Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-11-00002

Arrêté préfectoral portant création de servitudes
du domaine skiable - commune de Valloire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

Commune de Valloire

Arrêté préfectoral portant création de servitudes relevant de l'article L. 342-20 du code du tourisme

Projet de construction de la nouvelle télécabine de la Sétaz

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du tourisme et notamment les articles L. 342-20 à L. 342-26-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la nécessité de créer des servitudes relevant de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour le projet de construction de la nouvelle télécabine de la Sétaz, par la commune de Valloire, sur le domaine skiable de la commune ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Valloire approuvé le 29 avril 2021, modifié le 6 octobre 2022 puis le 14 novembre 2023 ;

VU la délibération du 24 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal de Valloire sollicite l'institution de servitudes relevant de l'article L. 342-20 du code du tourisme dans le cadre du projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet précité, du 15 janvier 2024 au 29 janvier 2024 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°3-2024 en date du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Karima HUNAULT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les pièces attestant que l'avis au public a été publié, affiché aux lieux habituels et inséré dans les éditions du 28 décembre 2023 et du 18 janvier 2024 du journal «La Maurienne» diffusé dans le département de la Savoie et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de Valloire pendant toute la durée de l'enquête ;

VU les notifications individuelles adressées par le maire de Valloire aux propriétaires, conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le procès-verbal et l'avis favorable de M. Alain VINCENT, commissaire enquêteur, en date du 13 février 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche destinée à améliorer les prestations du domaine skiable de Valloire, à pérenniser et à optimiser la sécurité et la fiabilité de la remontée mécanique et à minimiser les opérations de maintenance lourdes prévues pour la télécabine existante.

Arrête

Article 1 : Création des servitudes

Les servitudes prévues par les articles L. 342-20 à L. 342-26-1 du code du tourisme sont instituées conformément à la demande du maire de Valloire, sur les terrains nécessaires au projet de construction de la nouvelle télécabine de la Sétaz, sur le territoire de sa commune.

La commune de Valloire est la bénéficiaire des servitudes.

Article 2 : Caractéristiques des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté, qui ont pour objet le remplacement de l'actuelle télécabine de la Sétaz, s'appliquent sur l'ensemble de l'année.

Elles permettront notamment :

- le démantèlement de la télécabine actuelle,
- les travaux de réalisation et d'implantation de la nouvelle télécabine de la Sétaz, en particulier liés à l'installation de pylônes, dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m²,
- le survol des terrains de 20 mètres (10 mètres de part et d'autre de l'axe) : surlargeur liée aux contraintes d'exploitation technique et d'entretien,
- l'aménagement et l'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de la nouvelle télécabine (emprise de 2 mètres de large comprise dans les 10 mètres de part et d'autre de l'axe),

- l'installation des ouvrages annexes et connexes au fonctionnement des appareils justifiés :
 - * par les normes et la sécurité du public et des usagers,
 - * par l'accueil du public et les conditions de travail des opérateurs et du personnel,
 - * par les dispositions législatives, réglementaires ou environnementales en vigueur et à venir.

Article 3 : Propriétés concernées et largeur des servitudes

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur l'état parcellaire également annexé au présent arrêté. Le secteur concerné par les servitudes est situé sur la commune de Valloire.

Les servitudes s'exerceront :

- sur une bande de terre comportant le passage de la remontée mécanique avec un survol large de 10 m de part et d'autre de l'axe du télésiège, soit 20 m au total,
- sur une superficie inférieure à 4 m² pour l'appui de chaque pylône nécessaire à l'installation.

Article 4 : Obligations et droits des propriétaires ou locataires des terrains

Ces servitudes imposent :

- l'interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, un quelconque obstacle de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations des remontées mécaniques ;
- la possibilité, en dehors des périodes d'enneigement et, quoi qu'il en soit, avant le 15 novembre ou après le 15 mai de chaque année, de clore leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile dans la clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations. A défaut de respect de ces obligations, la commune de Valloire pourra procéder à leur enlèvement aux frais des propriétaires défaillants, après mise en demeure restée infructueuse ;
- l'obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas l'emprise ;
- l'obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations de la télécabine de la Sétaz et à la sécurité des personnes et des biens ;
- l'obligation de supporter tous les travaux de préparation du sol nécessaires à la préparation des emprises pour l'implantation, l'aménagement et l'accès aux installations de la nouvelle télécabine ;
- l'obligation d'accepter l'implantation permanente des supports de ligne et le survol des terrains.

Article 5 : Obligations et droits du bénéficiaire des servitudes

Ces servitudes imposent à la commune de Valloire de :

- veiller à une remise en état intégral de l'ensemble de l'emprise affectée par les travaux de terrassement ;
- lors des opérations d'entretien annuel, de veiller au respect des zones exploitées en limitant le nombre de passages et d'interventions d'engins ;
- de veiller à ce que les servitudes n'empêchent pas, en dehors de la saison d'enneigement, l'utilisation en pâtures des propriétés grevées des servitudes, notamment pour tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires (assurer le maintien de la vocation agricole des terrains : notamment culture, pâturages) ;
- d'informer les propriétaires des caractéristiques des travaux d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalable.

Article 6 : Durée de validité des servitudes

La durée des servitudes est liée à la durée des installations et de leur exploitation.

Article 7 : Affichage en mairie

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels pendant un mois en mairie de Valloire. Un certificat devra attester de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis auprès de la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 8 : Mise à jour des documents d'urbanisme

En application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, le maire de Valloire est tenu d'annexer aux documents d'urbanisme de sa commune, les servitudes susmentionnées.

Article 9 : Publicité foncière

Les servitudes d'aménagement du domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication auprès de la publicité foncière de Chambéry :

1^{er} bureau

51 rue de la République
73018 CHAMBÉRY Cedex

Les formalités correspondantes seront effectuées par le maire de Valloire.

Article 10 : Notifications aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du maire de Valloire aux propriétaires concernés.

Article 11 : Recours gracieux et contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. S'agissant de ce dernier, par voie postale à l'adresse :

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE Cedex

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et le maire de la commune de Valloire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète
Signé : Karima HUNAUT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-03-07-00002

Arrêté d'agrément rectificatif ambulances du
guiers

Arrêté n° 2024-11-0016

Arrêté rectificatif d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances du Guiers

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, délivré par le greffe du tribunal de commerce de Chambéry, en date du 21 novembre 1997 ;

Considérant l'acte de cession entre Ambulances Berjalliennes, Meylan Ambulances et Savoie Isère Ambulances, concernant la cession de la branche d'activité exercée en Savoie attachée au fonds de commerce et cessions d'actions de la SAS Savoie Isère Ambulances sous conditions suspensives ;

Considérant la liste du personnel, précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant les attestations de conformité des 4 véhicules sanitaires type légers ;

Considérant les attestations de conformité des 3 véhicules sanitaires type ambulances ;

Considérant le bail professionnel entre la société CCMA SCI et Ambulances du Guiers, au 53 rue du Couvent 73240 ST GENIX SUR GUIERS en date du 1er février 2024 ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles du site principal en date du 11 janvier 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré, à compter du 1^{er} février 2024, à la société :

AMBULANCES DU GUIERS
Siège social : 156 RUE JACQUARD ZA
38630 LES AVENIERES VEYRINS THUELLIN

Gérant : BOUSQUET Luc
Local: 53 rue du couvent 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS
Sous le N° 73-2024-136

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 véhicules sanitaires type ambulance
- 4 véhicules sanitaires type légers

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Savoie, et notifiée à la société.

Chambéry, le 7 mars 2024

SIGNE

Pour la Directrice Générale et par délégation
Delphine BANTEGNIE
Responsable offre de soins ambulatoire

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-03-08-00003

AP dérogation capture suivie d un relâcher
immédiat sur place d espèces animales
protégées et prélèvement et utilisation de
matériel biologique d espèces animales
protégées



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 08 mars 2024

Arrêté n°73-2024-03-08-00003
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et
reptiles)
et
prélèvement et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°34-2023 en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-86/73 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement et l'utilisation de matériel biologique déposée le 29 novembre 2023 par le bureau d'études KARUM ;

VU le projet d'arrêté transmis le 08 février 2024 au pétitionnaire, et la réponse du 09 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, le bureau d'études KARUM dont le siège social est situé à CHAMOUX-SUR-GELON (73390 – n°350 route de la Bétaz) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement et l'utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Savoie.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture et de prélèvement sont les suivantes :

- les captures et manipulations sont réalisées uniquement en cas de nécessité, sur des durées les plus courtes possible ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- repérage à vue ou à l'ouïe privilégié selon les espèces ;
- capture à l'aide de filet entomologique ;
- identification des orthoptères avec manipulation délicate et utilisation de boîte transparente si nécessaire ;
- identification des rhopalocères en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- les exuvies d'odonates sont collectées in situ, identifiées sur site à l'aide d'une loupe ou photographiées pour une identification ultérieure le cas échéant, et repositionnées sur le lieu de prélèvement.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette et utilisation de dispositifs « amphicaps »¹ disposés dans les milieux aquatiques une nuit entière puis relevés le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- utilisation de plaques à reptiles ;
- capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;
- identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 100 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de sept personnes procédant simultanément aux opérations.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Philippe SEAUVE, chef de projet au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « environnement, équipement et gestion des pays de montagne » ;
- Justin BERNARD, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Gaël DELPON, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, docteur en écologie ;
- Justine GAY, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « génie écologie » ;
- Aurore MAIRE, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement » ;
- Jennifer MARTIN, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « éthologie et écologie » et d'un diplôme universitaire « guide nature Marquenterre » ;
- Manon MAUPOMÉ, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Laure PELLICIER, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « écologie opérationnelle » ;

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 01 avril 2024 au 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER